

DIRECTIVE NITRATES

Zone vulnérable

LES MESURES DU PROGRAMME D'ACTION LIÉES AUX EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

LES MISES AUX NORMES NÉCESSAIRES

Les agriculteurs lotois ayant des bâtiments d'élevage en zone vulnérable ont été conviés par la Chambre d'Agriculture du Lot à une réunion d'information sur les différentes mesures qu'ils ont à appliquer sur leurs exploitations.

Cette rencontre a permis à chacun de se rendre compte de la nécessité ou non d'augmenter les capacités de stockage des effluents d'élevage.

La Chambre d'agriculture propose d'ores et déjà aux éleveurs de ce secteur un accompagnement spécifique pour les aider à identifier les besoins en terme d'accroissement de capacité de stockage.

Toutefois, toutes les consignes nationales ne sont pas encore connues, en particulier sur le mode de calcul des capacités de stockage.

LES MESURES CONCERNÉES (ENTRE AUTRES) PAR LES ÉLEVEURS :

Parmi les 8 mesures que compte le programme d'actions, 4 concernent particulièrement les éleveurs:

Mesure 1 - Période d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés :

les capacités de stockage des effluents d'élevage doivent couvrir au moins les périodes minimales d'interdiction d'épandage et tenir compte des risques supplémentaires aux conditions climatiques.

Mesure 2 – Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage (stockage fixe et stockage au champ) : Pour les bovins, ovins, caprins, porcins et les volailles, des tableaux (voir arrêté du 23/10/2013) fixent les capacités de stockage minimales.

Pour les autres espèces, la capacité de stockage est de 5mois.

Mesure 5 - Calcul de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation :

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de SAU doit être \leq à 170 kg en moyenne sur l'exploitation.

Mesure 6 - Conditions particulières de l'épandage des fertilisants azotés :

Épandage de fertilisants azotés interdit à proximité des cours d'eau, sur les fortes pentes, dans les situations où les sols sont détrempés et inondés, dans les situations où les sols sont gelés ou enneigés.

DÉLAI DE MISE EN OEUVRE ?

Les élevages qui doivent s'engager dans l'accroissement de leurs capacités de stockage bénéficient d'un **délai de mise aux normes jusqu'au 1er octobre 2016.**

Ils doivent toutefois le signaler à l'administration.

ACCOMPAGNEMENT PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOT :

2 niveaux de prestations sont proposées :

- **Étude simplifiée** : pour les exploitations n'étant pas sûres de la juxtaposition entre le calendrier d'interdiction d'épandage, les capacités demandées et les capacités existantes sur l'exploitation.
- **Étude environnementale** comprenant une visite sur site avec le calcul des capacités de stockage : pour les exploitations ayant besoin d'augmenter les capacités de stockage.

**Pour tout renseignement complémentaire sur les mesures du programme d'actions,
contacter Christelle LACOMBE 05 65 23 22 11**